



Interpellation

Activité accessoire bénévole des employé-e-s de la fonction publique vaudoise, une limite arbitraire à la liberté d'expression, d'opinion et d'organisation?

L'article 51 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) dispose, à son alinéa 2, que le Conseil d'Etat peut interdire aux collaborateurs/trices l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec leur fonction à l'Etat. L'article 127 du Règlement LPers précise les conditions dans lesquelles peut être exercée une activité accessoire rémunérée durant l'horaire de travail. La présente interpellation ne concerne que la question d'une activité accessoire, **non rémunérée et en dehors de l'horaire de travail**, exercée par des employé-e-s de la fonction publique vaudoise, en particulier dans l'hypothèse où ils-elles s'engagent bénévolement, dans les milieux associatifs ou en rapport avec des questions politiques (dans un parti politique ou dans un comité pour une votation populaire, par exemple). Pour le surplus, l'interpellation ne porte pas sur l'exercice d'une charge publique.

La Directive LPers 51.1 précise que l'autorité d'engagement peut interdire au collaborateur/trice l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec sa fonction à l'Etat. Dans le cadre de l'examen de la demande, l'autorité d'engagement procède à une pesée des intérêts entre les libertés constitutionnelles, dont l'exercice serait restreint par une interdiction, et la bonne exécution de l'activité principale du collaborateur. L'incompatibilité entre l'activité accessoire du collaborateur et sa fonction peut résulter notamment : - de la nature de l'activité lorsque celle-ci heurte les intérêts de l'Etat, notamment sur le plan du conflit d'intérêt, - de la durée et de la fréquence - d'un cumul de gains excessifs pour les collaborateurs dont la rémunération est élevée.

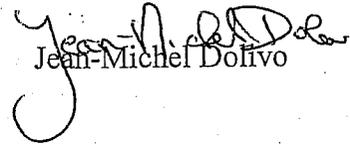
La directive LPers 51.3, qui ne se trouve pas sur l'intranet de l'Etat de Vaud, donne la définition suivante de l'activité accessoire : il s'agit de toute activité ponctuelle, occasionnelle ou durable exercée en sus de l'activité à temps complet ou à temps partiel accomplie pour l'Etat. Il peut s'agir d'une activité salariée, indépendant ou non rémunérée. Ne sont pas considérés comme des activités accessoires les activités syndicales et les charges publiques. En ce qui concerne une activité accessoire non rémunérée, la directive LPers 51.3 stipule que les collaborateurs/trices annoncent les activités non rémunérées lorsqu'elles peuvent s'avérer incompatibles avec l'exercice de leur fonction. Cette incompatibilité peut, selon cette Directive, résulter de «l'existence d'un conflit d'intérêt» ou «de la durée et de la fréquence» de la dite activité.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelles raisons la directive LPers 51.3 n'a-t-elle pas été publiée par le SPEV sur le site intranet de l'Etat de Vaud et, le cas échéant, n'est-il pas indispensable de procéder à la publication de ladite directive ? Et par extension de toutes les directives non publiées qui servent de base aux règles auxquelles sont soumis les employé-e-s de la fonction publique ?
2. L'engagement bénévole, hors de son temps de travail, d'un-e employé-e de l'Etat de Vaud dans le cadre d'un parti politique, d'une association ou d'un comité en lien avec une votation populaire peut-il tomber dans le cadre du « conflit d'intérêt » tel qu'il est décrit au point 5 A de la directive LPers 51.3 ?
3. Si oui, le Conseil d'Etat peut-il expliquer juridiquement comment une directive non-publée de l'Etat peut supplanter les libertés d'expression, d'opinion et d'organisation, garanties par les constitutions vaudoises et fédérales ?

4. Si oui, le Conseil d'Etat peut-il préciser si ce conflit d'intérêt est lié ou non au niveau de responsabilité exercé par l'employé-e en question dans un service de l'Etat ?
5. Si l'existence d'un conflit d'intérêt peut exister sans lien avec le niveau de responsabilité occupé, le Conseil d'Etat peut-il donner des exemples d'un tel conflit d'intérêt ?

Le 14 janvier 2014


Jean-Michel Dolivo